



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la rédaction d'une étude d'impact,  
relative au projet d'aménagement du secteur « Le Bois à Baudets » à Haillicourt**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-120, relative au projet d'aménagement du secteur « Le Bois à Baudets » à Haillicourt à vocation, reçue et considérée complète le 13 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas :

- de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux, constructions ou aménagements réalisés en plusieurs phases sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>) ;
- de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction de 125 logements créant une SHON d'environ 19 000 m<sup>2</sup>, et d'une voirie de desserte d'une longueur de 1 200 mètres, sur un terrain d'assiette de 7 hectares à Haillicourt ;

Considérant l'objectif du projet de permettre le renouvellement de l'offre de logements par la construction d'habitations individuelles, intermédiaires et collectives en contribuant à la mixité sociale ;

Considérant que le projet, localisé en secteur agricole dépourvu d'enjeux liés à la biodiversité et à la ressource en eau, est envisagé en continuité de l'urbanisation existante, ce qui facilitera l'accès aux commerces et aux équipements publics communaux ;

Considérant que les impacts environnementaux du projet sont faibles ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement du secteur « Le Bois à Baudets » à Haillicourt n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 05 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Michel Pascal